

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 04 décembre 2015

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

N/Réf. : SA/TF/UT47/SPR/273/15
Références à rappeler : N° S3IC : 052-4301/052-4302

Affaire suivie par : Stéphane ALEX
stephane.alex@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 40- Fax : 05 53 77 48 48

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

**ETABLISSEMENTS DRAGAGE DU PONT DE
SAINT LEGER (D.S.L.)**

« SAINT-LEGER »

47160 DAMAZAN

OBJET : Demande de modifications des conditions d'exploitation des gravières exploitées par la société Dragage du Pont de Saint Léger (D.S.L) situées au lieux-dits « Monican », « Au Chambé », « La Gleysasse » d'une part et au lieux-dits « Lasbouères », « Bure », « Capéragnot », « Couralé » d'autre part sur le territoire des communes de Damazan et de Saint-Léger.

REF : Dossier de demande d'autorisation de pompage des plans d'eau des gravières des exploitations de carrières alluvionnaires à ciel ouvert, exploitées par la société de Dragage du Pont de Saint Léger (DSL) sur les communes de Damazan et de Saint-Léger.

PJ : **2 Projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires.**

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
Rapport de synthèse avant présentation à la CDNPS**

Par courrier du 2 juin 2015 la société de Dragage du Pont de Saint Léger a transmis à M. le Préfet de Lot et Garonne un dossier, complété en dernier lieu le 30 novembre 2015, de demande d'autorisation de réaliser des opérations ponctuelles de pompage des plans d'eau de ses deux sites d'extraction de sables et de graviers suite à des événements de pluviométrie exceptionnelles ou de crues.

1. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

Une demande de pompage d'un plan d'eau, créé suite à la mise à nue d'une nappe alluviale, nécessite une évaluation de son caractère substantiel ou non, notamment :

- Au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement,

- Au vu de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,
- Au vu des rubriques de la loi sur l'eau telles qu'énoncées en annexe de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Un recours aux opérations de pompage précitée, bien que ponctuelles et limitées dans le temps, permettra d'obtenir plus rapidement des conditions d'exploitation acceptables. De plus, il apparaît impératif qu'elles soient effectuées de manière à prendre en compte la protection des intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Dans sa demande, objet du présent rapport, l'exploitant justifie de leur nécessité par l'impact significatif que peut engendrer un niveau excessif de nappe, suite à des événements climatiques extraordinaires du type fortes précipitations ou crue. Une baisse naturelle de la nappe implique un retour à des niveaux d'eau compatibles avec les activités d'extraction présentes sur ses deux sites, sans recours aux opérations de pompage précitées, en un temps pouvant atteindre à minima plusieurs semaines voire plusieurs mois en fonction des niveaux de nappe enregistrés. Dans un tel contexte, l'équilibre économique de l'entreprise peut être remis en cause, pouvant notamment entraîner des dommages sociaux relativement importants directs (mise en chômage partiel) comme indirects (défaut d'approvisionnement des entreprises du BTP locales) .

2. PORTEUR DE LA DEMANDE :

2.1 Identité de l'exploitant :

Raison sociale : Dragage du Pont de Saint-Léger
Adresse du siège social : «Saint Léger » 47160 DAMAZAN

2.2 Situation administrative :

Arrêté préfectoral n° 2013095-0002 du 5 avril 2013 portant autorisation pour l'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire des communes de Damazan et de Saint-Léger aux lieux-dits « Lasbouères », « Bure », « Capéragnot », « Couralé » et « Petit Sauvage » .

Arrêté préfectoral n° 2013319-0001 du 15 novembre 2013 portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Damazan aux lieux-dits « Monican », « Au Chambé » et « La Gleysasse ».

3. IDENTIFICATION DES COURS D'EAU RÉCEPTEURS- EVALUATION DES DÉBITS DE REJET :

L'exploitant identifie dans son dossier les différents cours d'eau susceptibles de recevoir les eaux issues de la mise en œuvre des opérations de pompage objet de la demande.

Une étude hydraulique, réalisée par le bureau « Artelia », analyse le contexte existant autour de ces derniers en évaluant les caractéristiques hydrauliques de chacun d'eux en fonction des profils de terrain constatés ainsi que des éventuels ouvrages dont ils sont dotés. A partir de ces données, et sur la base des points identifiés ayant fait l'objet de constatations sur le terrain, cette étude a permis d'évaluer plusieurs paramètres concernant notamment les sections à plein bord, l'état, le débit de plein bord, estimation des débits forts en période hivernale ainsi que des débits moyens annuels.

Dans un premier temps, ce document permet pour chacun d'entre eux, suite à différents relevés de terrains associés aux données topographiques connues, de déterminer des débits maximaux de rejet admissible en prenant comme hypothèse les paramètres suivants:

- le débit dans le cours d'eau au moment du rejet en se basant sur le débit moyen hivernal,
- l'état des cours d'eau et des ouvrages dont ils sont équipés constatés le jour de la visite sur site.

Les valeurs ainsi déterminées mettent en évidence des valeurs de débit largement supérieures aux valeurs de débit de pompage effectivement demandées par l'exploitant qui s'avèrent suffisantes pour un retour à des conditions normales d'activité sous un délai acceptable, soit :

Cours d'eau récepteurs du rejet	Débits interannuels moyens enregistrés	Débits demandés de pompage et de rejets
Gaubège	828 m3/h	200 m3/h
Bannieu	NC*	52m3/h
Avison	540 m3/h	130 m3/h
Baradasse	126 m3/h	30 m3/h

*Non Connu

4- MESURES DE SURVEILLANCE ET DE PROTECTION :

L'exploitant décrit dans son dossier les mesures qui seront mises en place permettant d'effectuer les opérations de pompage dans les meilleures conditions de sécurité vis-à-vis des biens et des tiers et de manière à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code l'environnement.

A cet effet le pétitionnaire se propose de respecter une procédure et d'observer des mesures de surveillance qui s'articulent comme suit:

- un registre assurant la traçabilité des opérations de pompage ainsi réalisées en reportant les éléments d'appréciation pertinents (dates de début et de fin, résultat de la surveillance effectuée. ...) sera tenu,
- toutes les opérations de pompage feront l'objet d'une surveillance permettant de prévenir tout inconvénient vis-à-vis du milieu, des personnes et des biens.

Le niveau maximal de pompage a été fixé en tenant compte d'un tableau répertoriant les campagnes de surveillance des niveaux de basse et hautes eaux concernant les deux gravières sur les trois dernières années (2012 à 2014).

L'impact environnemental sur les 4 cours d'eau concernant la demande peut être considéré comme négligeable dans la mesure où les rejets ne perturberont pas le milieu récepteur car ils ne seront réalisés que suite à des événements générant des hautes eaux.

5- CARACTERE SUBSTANTIEL DE LA DEMANDE ET LOI SUR L'EAU:

- Seuils de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 : Cette modification ne concerne pas des installations visées par cet arrêté ministériel.

- Appréciations des impacts nouveaux ou modifiés selon la circulaire du 14 mai 2012 : Le seul impact modifié est le rejet d'eau étudié ci-après.

- Nomenclature « Eau »: La nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, ou nomenclature loi sur l'eau précise à sa rubrique 2.2.1.0 « du titre II: Rejets », les éléments suivants:

« 2.2.1.0: Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de l'ouvrage étant:

1 - Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau entraînant un régime d'Autorisation;

2 – Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 5% du débit interannuel du cours d'eau ».

En s'appuyant sur la base de données fournies sur le site <http://adour-garonne.eaufrance.fr> permettant de connaître les débits interannuels des différents cours d'eau proposés pour la réception des eaux de pompage des plans d'eau, il est mis en évidence que la demande effectuée par la société DSL, telle que décrite dans son dossier, se limite à réclamer des débits de pompage quantifiés et limités à des valeurs n'excédant pas les 25% des débits inter-annuels moyens connus pour les cours d'eau récepteurs et comme retranscrits dans le tableau du point 3 du présent rapport.

En conséquence, la demande effectuée par la société DSL demeure quantifiée sous un régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau en vertu de sa rubrique 2.2.1.0. En ce sens, cette dernière ne représente pas une modification substantielle au titre des termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement et ne nécessite pas l'application d'une procédure d'autorisation agrémentée d'une enquête publique. De plus, il est bon de rappeler que ces opérations seront réalisées de manière très ponctuelle et limitée dans le temps.

6- CONCLUSION

Le présent rapport, accompagné de deux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires modifiant respectivement l'article 6.4 de l'arrêté d'autorisation du 15 novembre 2013 portant autorisation pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Damazan aux lieux-dits « Monican », « Au Chambé » et « La Gleysasse » et l'article 6.3 de l'arrêté d'autorisation du 5 avril 2013 portant autorisation pour l'exploitation et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire des communes de Damazan et de Saint-Léger aux lieux-dits « Lasbouères », « Bure », « Capéragnot », « Couralé » et « Petit Sauvage ». a été transmis à l'exploitant pour se positionner, et formuler ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté joint, dans un délai de 15 jours. Ce dernier n'a émis aucune remarque.

Considérant que l'exploitant a décrit dans son dossier les mesures adaptées visant à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, considérant que la réalisation des opérations de pompage des plans d'eau telles que décrites dans son dossier ne représentent pas une modification substantielle des arrêtés d'autorisations précitées et notifiées à l'exploitant, nous proposons, à Monsieur Le Préfet du Lot et Garonne, de présenter les projets d'arrêtés complémentaires, joints au présent rapport, aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en vue de l'octroi de l'autorisation demandée sous réserve de respecter les prescriptions y figurant.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Lot-et-Garonne,

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité carrières,
en charge de l'inspection du travail dans les industries
extractives ,

Thierry FERNANDES

Stéphane ALEX